
M É M O I R E S

DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE

BRETAGNE

TOME XCVI • 2018

ACTES DU CONGRÈS
DE TRÉGUIER

Esther DEHOUX

« *Ob multitudinem peccatorum iudicium
extremum et penam perpetuam pertimescens* ».

Pardon et rédemption du pécheur breton
(IX^e-XIII^e siècle)

TRÉGUIER ET SON PAYS - LA JUSTICE EN BRETAGNE
COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES
CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS HISTORIQUES
PATRIMOINE DE TRÉGUIER ET SON PAYS

« *Ob multitudinem peccatorum iudicium
extremum et penam perpetuam pertimescens* »
Pardon et rédemption du pécheur breton
(IX^e-XIII^e siècle)

« Redoutant le jugement dernier et la peine perpétuelle à cause d'une multitude de péchés ». Ce sentiment de crainte est celui d'un homme parvenu à la fin de sa vie, *Renaldus*. L'acte qui le signale est copié à Saint-Sauveur de Redon dans les années 1081-1083. Il précise que *Renaldus*, recherchant de façon instante la miséricorde de Dieu, fit pénitence pour tous ses péchés, puis confirma les donations faites au Sauveur et à la Vierge par ses père et grand-père avant de faire, à son tour, don d'une grande partie de ses biens, « car il avait en nombre de choses offensé Dieu¹ ».

Ce n'est pas, ici, le système du don et du contre-don, de la transformation des biens terrestres en bienfaits spirituels, qui va retenir notre attention, mais plutôt l'évolution des donations faites aux établissements religieux entre le IX^e et le XIII^e siècle, et celle de leurs motivations, au moment où s'imposent, à partir du XII^e siècle en particulier, confession auriculaire et pénitence. À l'heure où l'on rappelle volontiers la réalité, voire l'imminence, des « justices de l'au-delà² », où l'intermédiaire du prêtre devient toujours plus indispensable pour l'obtention du pardon divin, et que les prières des moines, si elles sont toujours utiles, ne suffisent donc plus³, qu'en est-il de la générosité à l'endroit des communautés religieuses et que révèlent, dans les actes qui les rappellent, les formules dites « *pro anima* » ? Ces formules connaissent, sous la plume des historiens, un sort variable. De fait, étudiées avec soin par ceux qui ont traqué pères, mères, oncles, tantes, descendants, amis et autres consanguins pour

1. *Cartulaire de l'abbaye de Redon en Bretagne*, éd. Aurélien de COURSON, Paris, Imprimerie impériale, 1863, CCCXCV, 760 p., acte n° 295.

2. Nous empruntons cette formule à BASCHET, Jérôme, *Les justices de l'au-delà. Les représentations de l'enfer en France et en Italie (XI^e-XV^e siècle)*, Rome-Paris, École française de Rome/De Boccard, 1993.

3. DEHOUX, Esther, « Le silence du diable. Définition de la norme dans l'Au-delà et exaltation de la grâce (XII^e-XIII^e siècles) », dans Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Guillaume MÉTARIE (éd.), *La religiosité du droit*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2013, 328 p., p. 69-93.

saisir la conception de la famille et de la parenté, elles sont, à l'inverse, souvent vite expédiées quand il s'agit d'en aborder la dimension spirituelle : le « remède de l'âme » étant volontiers mis sur le même plan que la « rédemption de l'âme », « le salut », « la rémission des péchés » ou « la rémunération éternelle », et n'en étant pas distingué.

Pour apporter un élément de réponse à notre interrogation, c'est un corpus de 1 432 chartes que nous allons étudier, des chartes dont la date est connue et appartenant, pour cette première étape d'une enquête que l'on entend élargir plus tard, à quatre ensembles distincts : ceux des cartulaires de trois abbayes bénédictines, Saint-Sauveur de Redon (377)⁴, Saint-Melaine de Rennes (282) et Sainte-Croix de Quimperlé (127)⁵, auxquels s'ajoutent les actes émis par les princes bretons ou leurs proches, d'Alain Barbetorte, au milieu du x^e siècle, à Jean I^{er}, dans les dernières décennies du xiii^e siècle⁶ (646). Il s'agira, en considérant ces écrits, d'apprécier l'importance de cette œuvre bonne qu'est la donation entre le ix^e et le xiii^e siècle, puis de saisir plus précisément ses motivations et ses objectifs.

Une œuvre bonne : la donation

Sur les 1 432 actes réunis, 652 seulement, soit 45,5 %, rapportent ou signalent des donations. Celles-ci comptent au rang des bonnes œuvres que le fidèle veille à accomplir pour espérer échapper au châtement divin et à la condamnation éternelle. Il s'agit d'en apprécier la part et, ici-bas comme dans l'Au-delà, les bénéficiaires.

La part des donations

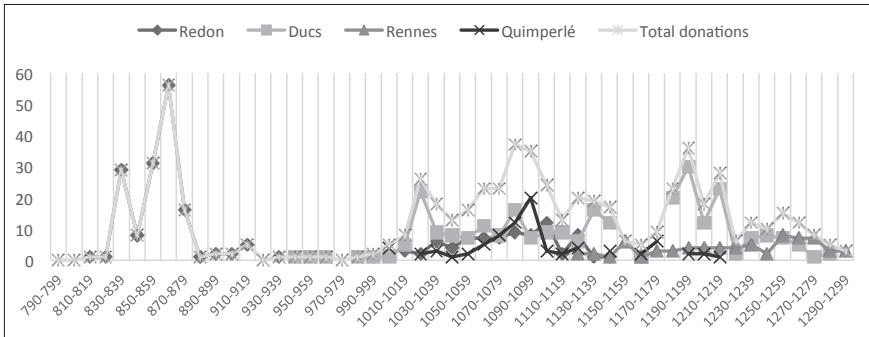
La répartition des actes de donation entre les quatre ensembles qui composent le corpus est inégale. Ainsi, on en repère 269 parmi les écrits ducaux, 232 dans les chartes de Redon, 82 dans celles de Quimperlé et 69 dans celles de Saint-Melaine.

4. *Cartulaire de l'abbaye de Redon...*, *op. cit.*

5. *Cartulaire de Saint-Melaine de Rennes, suivi de 51 chartes originales*, éd. Chantal REYDELLET, Monique CHAUVIN-LECHAPTOIS, Julien BACHELIER, Rennes, Presses universitaires de Rennes/Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2015, 541 p., xiv p. de pl. ; *Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé*, éd. Léon MAÏTRE, Paul de BERTHOU, 2^e éd., Rennes-Paris, Plihon-Hommay/H. Champion, 1904, xi-408 p.

6. *Les Actes des ducs de Bretagne, 944-1148*, établis par Hubert GUILLOTEL, éd. par Philippe CHARON, Philippe GUIGON, Cyprien HENRY, Michaël JONES, Katharine KEATS-ROHAN et Jean-Claude MEURET Rennes, Presses universitaires de Rennes/Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2014, 598 p., 32 p. de pl. ; *The Charters of Duchess Constance of Brittany and her Family, 1171-1221*, éd. Judith EVERARD, Michael JONES, Woodbridge, the Boydell press, 1999, xxx, 217 p. ; *Actes de Pierre de Dreux, duc de Bretagne, 1213-1237*, éd. Marjolaine LÉMEILLAT, Rennes, Presses universitaires de Rennes/Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2013, 290 p. ; *Actes de Jean I^{er}, duc de Bretagne, 1237-1286*, éd. Marjolaine LÉMEILLAT, Rennes, Presses universitaires de Rennes/Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2014, 388 p.

L'inégalité prévaut aussi dans la répartition chronologique. De fait, cinq périodes se distinguent : les années 820-880, suivies d'un « creux » documentaire jusqu'à l'an 1000, puis un temps de reprise, qui s'étiolé au milieu du XII^e siècle, avant une nouvelle croissance qui s'amorce autour de 1170 et, enfin, un déclin sensible après 1230 (graphique 1).



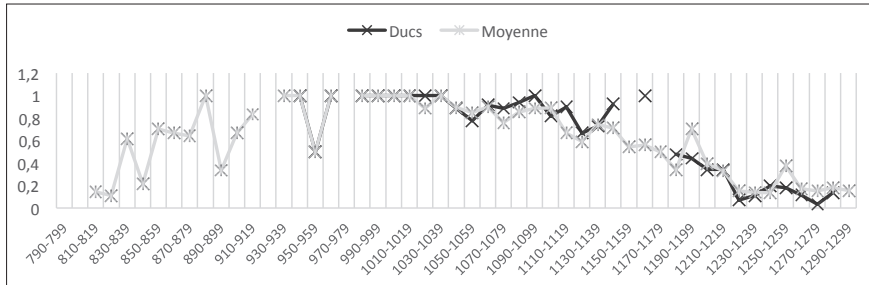
Graphique 1 – Répartition chronologique des actes de donations étudiés

La part qu'occupent les divers ensembles retenus varie. L'abbaye de Redon est – sans surprise – la principale bénéficiaire des donations antérieures à l'an mille, en recevant 154 sur les 159 repérées. Les choses changent avec l'entrée dans le XI^e siècle. Saint-Sauveur jouit encore, et jusqu'en 1130, de la générosité des fidèles, mais Sainte-Croix de Quimperlé, fondée au milieu du XI^e siècle, en bénéficie également, avec l'avantage propre aux nouvelles fondations, *a fortiori* quand celles-ci sont duciales⁷. La faveur profite, dans les décennies qui suivent, à Saint-Melaine de Rennes⁸. Toutefois, dans notre corpus, la part des donations duciales est importante à partir de 1020, puis croissante et toujours plus majoritaire, des dernières décennies du XII^e siècle jusqu'à la fin du siècle suivant, quand le nombre de dons à Quimperlé, à Saint-Melaine de Rennes et, plus encore, à Redon diminue (graphique 1).

Il convient, toutefois, pour apprécier pleinement la part des donations, d'en mesurer la proportion dans les écrits étudiés. L'évolution révèle deux temps (graphique 2) : les années 830-1180, quand le rapport, variant de 0 à 1, est toujours supérieur ou égal à 0,5, quand les donations représentent donc au moins la moitié des actes inventoriés, puis – exception faite de la décennie 1190 – les années 1180-1299, durant lesquelles le

7. Sur cette fondation et son succès : QUAGHEBEUR, Joëlle, *La Cornouaille du IX^e au XII^e siècle. Mémoire, pouvoirs, noblesse*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, 517 p., p. 240-267.

8. Sur l'histoire de l'abbaye : BACHELIER, Julien, « L'abbaye Saint-Melaine de Rennes. Présentation historique (VI^e-début du XIV^e siècle) », dans *Cartulaire de Saint-Melaine de Rennes...*, op. cit., p. 27-37.



Graphique 2 – Rapport du nombre d'actes de donations sur le nombre d'actes total, de 0 à 1 (1 quand le nombre d'actes et celui des donations est identique)

rapport est inférieur à 0,5 et, après 1220, rarement supérieur à 0,2. La donation, quand elle est faite, est enregistrée, mais elle n'est plus l'acte par excellence. Le constat vaut pour les trois abbayes considérées, mais également pour les ducs. De 980 à 1040, les actes ducaux ne font état que de la générosité des princes à l'endroit de divers établissements religieux. Le rapport diminue après 1040, mais il demeure, jusqu'au milieu du XII^e siècle, supérieur à 0,6 : les chartes témoignent, pour la plus grande part d'entre elles, de la pieuse largesse des ducs. Les choses changent dans les décennies qui suivent. Les donations restent importantes après 1180 puisqu'il y en a pas moins de 117 entre 1180 et la fin du XIII^e siècle, mais le rapport des actes qui les rapportent sur l'ensemble des écrits issus des chancelleries ducales n'est, pour la période, jamais supérieur à 0,476 et toujours en baisse ensuite puisqu'il ne dépasse pas 0,2 après 1220.

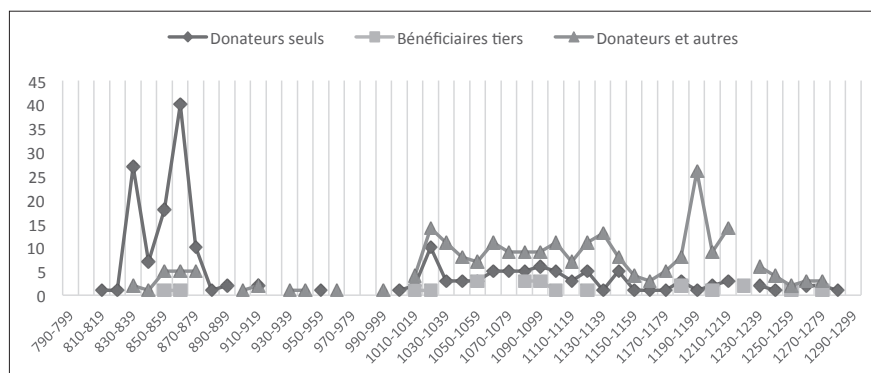
Les bénéficiaires des donations

Les fondations récentes que sont Sainte-Croix et, surtout, Saint-Melaine bénéficient encore, après 1170, de donations que les religieux consignent – cinq pour l'abbaye de Quimperlé, cinquante et une pour celle de Rennes, mais les écrits réunis dans les cartulaires, pour une part toujours plus grande, rappellent d'autres actes, accords, ventes ou encore échanges. Les donations, si elles sont attestées jusque dans les années 1210-1220 pour Sainte-Croix et signalées jusqu'à la fin du XIII^e siècle dans le cartulaire de Saint-Melaine, se font moins nombreuses : les abbayes bénédictines gèrent leurs biens, faute de les voir s'accroître du fait de la générosité des fidèles (graphique 2).

Frères et sœurs de saint Benoît ont perdu la place, première et prééminente, qui étaient la leur. L'analyse des actes des ducs de Bretagne révèle que 56 % de leurs donations profitent à des établissements bénédictins, mais seules quarante sont postérieures à 1130 et vingt-quatre à 1180. Les bénéficiaires de la générosité des princes sont, après 1050, toujours plus divers, dans le duché et au-delà : chanoines et séculiers dans la deuxième moitié du XI^e siècle, puis, après 1100, les représentants d'ordres nouveaux ou réformés : Fontevraud, Cîteaux, Savigny, Prémontré, ainsi

que ceux, militaires, du Temple et de l'Hôpital. C'est, toutefois, et toujours plus après 1180⁹, les institutions cisterciennes qui ont leur plus grande faveur.

À ces bénéficiaires de biens temporels s'ajoutent ceux qui sont associés aux bienfaits spirituels attendus en retour de l'aumône (graphique 3). Sur les 458 donations qui signalent explicitement leurs statuts ou leurs noms, vingt-deux, attestées tout au long de la période, sont faites dans le but d'œuvrer au salut d'un tiers tandis que 192, au contraire, ne doivent profiter qu'au seul donateur. Largement majoritaires dans les années 830-880, celles-ci sont encore attestées du début du XI^e à la fin du XIII^e siècle, mais leur part est toujours plus modeste. Des années 1020 à la fin de la période étudiée, c'est surtout au donateur, mais aussi à son conjoint, à ses enfants, à ses prédécesseurs, voire à ses successeurs, que les conséquences de l'offrande doivent profiter. Le fait étonne par son ampleur – 244 des 458 des donations dont les bénéficiaires sont signalés –, mais surtout par sa chronologie car il est attesté, surtout dans les actes ducaux, quand la responsabilité du fidèle en matière de salut est toujours plus affirmée, en particulier après 1180, même s'il diminue cependant nettement après 1220.



Graphique 3 – Bénéficiaires des donations faites

Geste important, public également, la donation est l'acte qui, au IX^e siècle, mais aussi, plus tard, de l'an mille à 1130, occupe la plus grande place dans les cartulaires et les recueils d'actes étudiés ici. Cependant son nombre diminue fortement après 1130 et plus encore après 1170, en particulier dans les cartulaires bénédictins. Sa pratique demeure toutefois, en particulier dans la piété ducale, avec une volonté de voir le bénéfice de la donation aller aux membres du lignage. Les choses changent

9. DUFIEF, André, *Les cisterciens en Bretagne aux XII^e et XIII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1997, 264 p., p. 127-136.

cependant après 1220 : la part des donations dans les actes réunis diminue toujours plus, signe que donner des biens ou assurer des revenus n'est plus l'un des principaux moyens d'agir, sur la terre, pour échapper, dans l'Au-delà, à la condamnation divine.

Donner pour faire son salut

Si les donations, au moins en terres et en droits dont on a trace dans les cartulaires, tendent à diminuer, elles ne changent pas de motivations. L'objectif est explicite dans 458 actes sur les 652 considérés ici, tant au IX^e siècle que dans les dernières décennies du XIII^e siècle : il s'agit, par la donation, d'œuvrer pour assurer son avenir éternel. Le bienfaiteur peut, dans ce cadre, décrire son état d'esprit, puis exprimer ce qu'il attend, dès ici-bas comme dans l'Au-delà, en retour de son geste.

Aux origines de la donation

Dans le corpus considéré, quelques actes précisent l'état d'esprit du donateur, homme ou femme. Ainsi, vingt et un – part modeste, il est vrai – notent que le geste est motivé par le lien qui unit le fidèle à Dieu. L'amour l'emporte : il justifie vingt des faveurs faites aux établissements religieux, surtout entre 1140 et 1220. Un écrit plus ancien, daté des années 842-843, exprime un autre sentiment : la peur de Dieu, « *timor Dei* ». Elle ronge Lanthildis qui, soucieuse de son avenir éternel, mesure l'importance de ses péchés et ne peut, *de facto*, qu'appréhender la sentence divine¹⁰.

« *Considerans gravitudinem peccatorum meorum...* » est la formule qui, comme dans nombre d'actes de Saint-Sauveur¹¹, mais aussi d'autres abbayes du monde franc, telles Aniane ou Nouaillé¹², définit son état. *Gravitud*, couramment utilisé au IX^e siècle à Redon¹³, mais attesté aussi à Nouaillé, Poitiers, Saumur ou Clermont¹⁴, combine l'idée de pesanteur et celle d'importance pour souligner l'ampleur de l'affliction et du désarroi que connaît, comme d'autres, Lanthildis. La formule bâtie sur le modèle « *considerans gravitudinem peccatorum meorum...* » témoigne d'une sensibilité aiguë au péché qui justifie l'offrande et lui donne tout son

10. *Cartulaire de l'abbaye de Redon...*, *op. cit.*, acte n° 214.

11. Entre autres : *ibid.*, actes n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 35, 41, 50, 52, 57, 59, 69, 97, 99, 113, 128, 156, 161, 176, 178, 183, 188, 194, 197, 214, 238, 258, 262, 269, 385...

12. *Cartulaire des abbayes d'Aniane et de Gellone*, t. 1 : Cartulaire d'Aniane, éd. Léon CASSAN, Edmond MEYNIAL, Montpellier, Impr. de J. Martel aîné, 1900, 450 p., acte C. 290 ; Arch. dép. Vienne, C 8, n° 8 (Telma (<http://www.cn-telma.fr/originaux2/index/>) n° 1063).

13. *Cartulaire de l'abbaye de Redon...*, *op. cit.*, actes n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 35, 41, 50, 52, 57, 59, 69, 97, 99, 113, 128, 156, 161, 176, 178, 183, 188, 194, 197, 214, 238, 258, 262, 269...

14. Arch. dép. Vienne, C 8, n° 8 (Telma n° 1063) ; *ibid.*, C 2, n° 13 (Telma n° 1105) ; Arch. dép. Maine-et-Loire, H 3467, n° 4 (Telma n° 3423) ; Arch. dép. Puy-de-Dôme, 3 G, arm. 18, sac A, n° 12, 18 et 22 (Telma n° 3699, 3709, 3412).

sens. De fait, l'aumône permet, lorsqu'elle est clairement motivée par la conscience d'avoir négligé la volonté de Dieu et selon un principe de compensation, de réduire le poids des péchés et d'en limiter les conséquences.

Six autres donations, toujours faites à Saint-Sauveur, sont encore justifiées par la conscience d'avoir fauté et l'affliction qui en découle¹⁵. Ainsi, en 1050, *Droalius* déclare agir « *considerans peccatorum meorum magnitudinem...* »¹⁶. *Magnitudo*, comme, dans les décennies qui suivent, *pondus* et *multitudo* permettent d'insister sur la masse, le nombre des actes répréhensibles, quand, dans les décors des églises, se multiplient les images montrant qu'au moment du décès, pour décider du sort de l'âme entre la mort et le Jugement dernier, bonnes et mauvaises actions seront pesées¹⁷.

L'idée qui prévaut est celle de la valeur rédemptrice de l'aumône. Largement rappelée dans le préambule des actes de donations à Saint-Sauveur comme dans nombre de chartes contemporaines, elle est inspirée des Évangiles, celui de Luc qui, rapportant les propos du Christ aux pharisiens, affirme : « Donnez plutôt en aumônes ce qui est dedans, et voici, toutes choses seront pures pour vous¹⁸ », ou celui de Matthieu, avec le rappel des paroles du Christ au jeune homme riche : « Si tu veux être parfait, va, vends ce que tu possèdes, donne-le aux pauvres, et tu auras un trésor dans le ciel¹⁹ ». À Quimperlé et à Rennes, cette formule n'est pas attestée, l'accent étant, là, porté sur l'objectif de la donation.

Les objectifs de la donation

Pour exprimer ce qu'ils attendent de leur geste, les donateurs recourent à des formules variées. Ici, ce sont, pour les 458 actes qui signalent les désirs des bienfaiteurs, pas moins de quatre-vingt-deux expressions différentes qui sont employées, dont certaines ne sont repérées qu'à une reprise, comme « *pro emendacio malorum operum*²⁰ » ou encore « *pro animae emolumentum*²¹ ».

Se dégageant du corpus considéré trois grands types de demande (graphique 4). En se montrant généreux à l'endroit des institutions religieuses, les donateurs souhaitent accéder au « règne de Dieu », à la « vie éternelle » ou encore à la « rétribution

15. *Cartulaire de l'abbaye de Redon...*, *op. cit.*, actes n° 291, 295, 349, 384, 385, 389.

16. *Ibid.*, acte n° 385.

17. BASCHET, Jérôme, « Jugement de l'âme, jugement dernier : contradiction, complémentarité, chevauchement ? », *Revue Mabillon*, 6, 1995, p. 159-203 ; DEHOUX, Esther, *Saints guerriers. Georges, Guillaume, Maurice et Michel dans la France médiévale (XI^e-XIII^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, 327 p., p. 171-178.

18. Luc 11, 41.

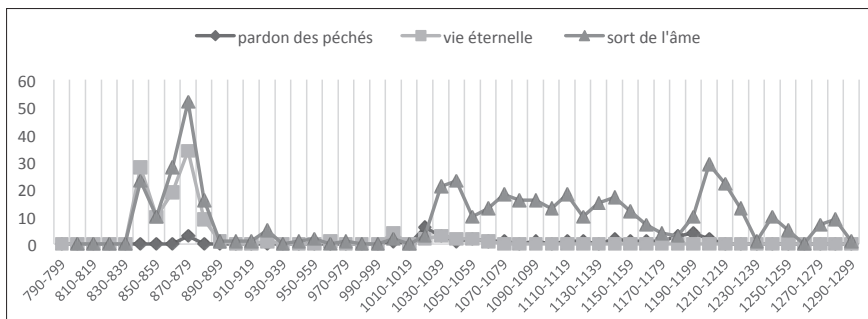
19. Matthieu 19, 21.

20. *The Charters of Duchess Constance...*, *op. cit.*, acte C53.

21. *Les Actes des ducs de Bretagne...*, *op. cit.*, acte n° 13.

éternelle ». Cette attente est exprimée à 117 reprises, mais si elle motive une grande part des dons au IX^e siècle – 101 sur les 114 repérés entre 840 et 899 –, elle est signalée, de façon plus modeste, dans les premières décennies du XI^e siècle et n'est plus attestée après 1070, comme s'il n'était plus possible ou légitime d'espérer, du fait d'une aumône, entrer dans le royaume de Dieu. Cette aspiration s'exprime, semble-t-il, autrement. On observe, en effet, à partir des années 1020-1030, que les formules simplement « *pro anima* », bien présentes à l'époque carolingienne et constituant le deuxième type d'aspiration qui motive les dons aux institutions religieuses, sont concurrencées par d'autres expressions concernant toujours l'âme, mais visant plus explicitement son sort, que l'on espère heureux. Ainsi, un nombre important de donations sont faites « pour la rédemption de l'âme », pour son « salut » ou encore pour son « remède ». Ces formules témoignent, en omettant la reconnaissance des péchés et jusqu'à la fin du XIII^e siècle, de la conscience d'une âme mauvaise et vouée à la damnation, mais susceptible, cependant, d'échapper à la condamnation, par le biais de bonnes actions. Les expressions du type « *considerans peccatorum meorum magnitudinem...* » sont plus rares au XI^e siècle, mais le péché est, néanmoins, au cœur de la troisième aspiration qu'expriment les donateurs : à trente-cinq reprises, au IX^e siècle, mais surtout à partir du début du XI^e siècle, c'est, en effet, le pardon de leurs péchés qu'ils attendent en retour de leur geste généreux. Cette sollicitation est, en grande majorité, celle des ducs, dans les années 1020-1050, mais aussi après 1180 et jusqu'aux toutes premières années du XIII^e siècle, quand elle n'est plus attestée dans les actes de donations faites à Quimperlé, à Rennes ou à Redon et que s'impose toujours plus la confession, qui rend le pardon des péchés impossible sans aveu au prêtre et accomplissement des peines de satisfaction.

Les mots retenus pour exprimer ce que l'on traduit trop vite par pardon ou salut sont variés : *indulgentia*, *oblatio*, *venia*, mais quatre dominent, parfois outrageusement, le corpus : *salus* (130), *redemptio* (102), *remedium* (quarante-six) et *remissio* (onze). Ils s'appliquent à l'âme ou au péché, voire aux deux, les formules les plus fréquentes étant « *pro salute anime* » (119), « *pro redemptio anime* » (quatre-vingt-quatorze),



Graphique 4 – Objectifs des donations

« *pro remedio anime* » (quarante-quatre), « *pro remissio peccatis/peccatorum* » (dix). Si l'objectif ultime est l'accueil au Paradis pour l'éternité et, avant cela, un sort heureux entre le moment du décès et le Jugement dernier, il l'est par la contrepartie du don, mais les termes, s'ils sont tous plus fréquents à partir des années 1020, ont leur sens et se distinguent. Ainsi, *remissio*, dans la formule « *pro remissio peccatis/peccatorum* », signifie *stricto sensu* « la remise », celle des péchés ici, attendue en retour de l'aumône accomplie, mais sans impliquer, toutefois, une logique de compensation. La *remissio* est, comme la rémission royale, une grâce accordée, en vertu d'une bonne œuvre certes, mais comme on peut remettre quelques années de sa peine à un prisonnier qui s'est bien comporté. Toutefois, peut-être conscient de la grâce demandée et de la difficulté de l'obtenir, le donateur compte sur les oraisons des religieux/religieuses, mais sollicite aussi des intercesseurs : ce sont saint Martin et saint Georges qui sont chargés de plaider la cause du duc Alain III, après une aumône à Marmoutier, puis, quelques années plus tard, en 1034-1040, après une offrande à Saint-Georges de Rennes²².

La *redemptio*, elle, employée pour le péché et, surtout, pour l'âme, relève, depuis saint Augustin, Salvien de Marseille et Césaire d'Arles, d'une logique commerciale : l'homme doit, par ses richesses, racheter ses fautes et rembourser ce qu'il doit au Christ qui, par les souffrances endurées, a payé de son sang pour la rédemption des péchés²³. Le fidèle agit et attend d'ailleurs toujours un retour : c'est « *pro eterna retributione* », « *pro mercede eterna* », « *pro eterna remuneratione* » que sont faites des donations. Attestées à partir des premières décennies du XI^e siècle, ces formules, comme celles fondées sur le terme *redemptio*, sont sensiblement moins nombreuses à partir des années 1110-1140 (graphique 5). Cette nette diminution ne surprend pas. On sait, en effet, que ces années sont celles durant lesquelles il est souligné, dans diverses sources, textuelles et iconographiques, que le péché, avant d'être « énorme », est surtout une transgression de la norme²⁴. Celle-ci ne peut pas être corrigée par une accumulation de bonnes œuvres ou de prières, mais par la confession et la pénitence. Or, s'il est fait référence à la pénitence dès la décennie 1050²⁵, c'est ensuite, dans les années 1081-1113²⁶, 1114-1131²⁷, la confession que l'on note ou rappelle, contribuant ainsi à faire oublier progressivement le principe de « rachat » et de compensation, inhérent à la *redemptio*. Les années 1190-1220 voient les dernières références à la *remissio* et

22. *Ibid.*, actes n° 25 et 42.

23. TONEATTO, Valentina, *Les banquiers du Seigneur. Évêques et moines face à la richesse (IV^e-début IX^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 437 p., p. 173-176.

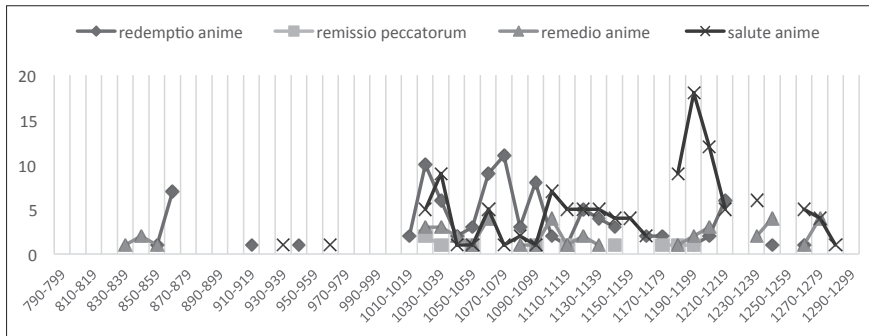
24. DEHOX, Esther, « Le silence du diable... », art. cit. ; *EAD.*, *Saints guerriers...*, *op. cit.*, p. 198-207.

25. Entre autres : *Cartulaire de l'abbaye de Redon...*, *op. cit.*, actes n° 365 et 370 ; *Cartulaire de Saint-Melaine de Rennes...*, *op. cit.*, actes n° 28 et 62.

26. *Cartulaire de l'abbaye de Redon...*, *op. cit.*, acte n° 291.

27. *Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé...*, *op. cit.*, acte n° 25.

à la *redemptio*, alors que les formules « *pro remedio anime* » ou, plus encore, « *pro salute anime* », régulièrement utilisées aux XI^e et XII^e siècles, sont encore employées (graphique 5). Leur succès, qui se prolonge au XIII^e siècle, s'explique par le fait que l'aumône peut non pas racheter l'âme ou permettre la remise des péchés commis, mais apporter un « remède », un « apaisement » à une âme considérée comme malade ou contribuer à la « sauver », à l'arracher à un danger, la damnation ici. C'est, avec les termes *remedium* et *salus*, la valeur et l'intérêt de l'aumône, comme ceux de toutes les bonnes œuvres, qui sont rappelés.



Graphique 5 – Grâces attendues en retour de la donation

À partir des dernières décennies du XII^e siècle, la donation ne suffit pas, comme les prières des religieux ne suffisent plus, pour échapper aux rigueurs de la justice divine, mais l'intérêt des œuvres n'en est pas pour autant nié ou négligé. En témoignent les offrandes en retour desquelles les fidèles demandent, surtout après 1130 et jusqu'à la fin du XIII^e siècle, à participer au bénéfice spirituel émanant de l'établissement. Ainsi, en octobre 1280, Nicolas donne la moitié de ses biens à Saint-Melaine pour participer aux bienfaits spirituels de la communauté²⁸. S'ajoute, dans ce registre, la promesse, par Pierre de Dreux aux chanoines de Laon en 1235, d'un revenu annuel de 50 sous pour qu'un cierge contribue à l'éclairage de la cathédrale à chaque grande messe quotidienne²⁹. La générosité se conjugue, là, à la pratique, ancienne et traditionnelle, de la commémoration. C'est le cas, par exemple, pour Philippe de Champagné en 1162-1174. Comme il a mis un terme à un conflit qui l'oppose à l'abbaye rennais en renonçant à ses prétentions et en accordant des concessions aux religieux, les moines s'engagent, après sa mort, à inscrire son nom dans le martyrologe du prieuré de Vitré et dans celui d'Angleterre et à célébrer des messes anniversaires³⁰. En 1265,

28. *Cartulaire de Saint-Melaine de Rennes...*, *op. cit.*, acte n° 198.

29. *Actes de Pierre de Dreux...*, *op. cit.*, acte n° 89.

30. *Cartulaire de Saint-Melaine de Rennes...*, *op. cit.*, acte n° 15.

c'est de Guillaume Foucaut, un bourgeois de Rennes, que les moines reçoivent de l'argent pour, le temps venu, célébrer une messe anniversaire pour son bénéfice³¹. La mémoire est ainsi entretenue. Elle l'est encore, peut-être mieux encore, par la célébration de messes. Ainsi, en 1222, c'est la célébration, jusqu'à la fin des temps, de deux messes quotidiennes qu'Hervé de Beaumanoir demande aux moines de Villeneuve pour le bénéfice de la duchesse Constance et sa fille Alix³². La logique de répétition prévaut : le but est d'agir sur le long terme, d'amener petit à petit Dieu à fléchir pour que la sentence rendue au jour du Jugement dernier soit favorable. Elle peut se combiner à la logique d'accumulation qui vise, dans les jours qui suivent la mort, à multiplier offices et prières pour aider l'âme dans ce moment délicat que représente l'immédiat après-décès : ainsi, en 1162-1174, les moines de Saint-Melaine s'engagent à célébrer autant de messes pour Philippe de Champagné qu'ils le feraient s'il s'agissait d'un moine profès³³. On sait aussi qu'en 1162 les mêmes religieux s'accordent avec Gautier, prêtre de Coglès, pour, entre autres, se partager les revenus que représentent les messes pour les défunts, trentains et septénaires³⁴ : le règlement du conflit a nécessité l'intervention de l'évêque de Rennes, signe de sa dureté et, on peut le penser, de l'importance des sommes en jeu.

Aux questions « L'affirmation de la confession comme moyen d'obtention du pardon des péchés et, donc, comme condition *sine qua non* du salut a-t-elle un effet sur les donations faites aux établissements religieux ? » et « A-t-elle eu des conséquences sur les pratiques et les attentes des fidèles soucieux d'échapper à la condamnation éternelle ? », les 1 432 actes bretons étudiés permettent d'apporter des éléments de réponse. Il conviendra d'élargir le corpus en intégrant les actes d'autres institutions, à mener l'enquête au-delà des limites du duché pour préciser les conclusions et, le cas échéant, noter la singularité des terres bretonnes, mais, à l'issue de ce premier sondage, un constat s'impose : les années 1180-1220 marquent une rupture. Le premier signe du changement qui s'opère tient à la diminution des donations avec l'entrée dans le XIII^e siècle et, en particulier, après 1220. Dans les années qui suivent la réunion, en 1215, du quatrième concile du Latran, qui acte la prééminence désormais établie du prêtre et son rôle de dispensateur de la grâce, les offrandes en terres et en droits ont perdu de leur intérêt. Le deuxième indice concerne le vocabulaire, les termes qui expriment les aspirations des donateurs. Les donations « *pro regno Dei* » sont abandonnées avant l'an mille, laissant la place, à partir du XI^e siècle, à des formules fort diverses, mais une autre sélection s'opère à partir de 1180 : *redemptio* et *remissio* disparaissent tandis que *salus* et *remedium* sont encore employés. Il n'est plus possible, après 1180-1220, de racheter son âme, ses péchés ou d'obtenir la grâce en se montrant généreux.

31. *Ibid.*, acte n° 164.

32. *Actes de Pierre de Dreux...*, *op. cit.*, acte n° 46.

33. *Cartulaire de Saint-Melaine de Rennes...*, *op. cit.*, acte n° 15.

34. *Ibid.*, acte n° 194.

Le fidèle peut seulement contribuer, par de bonnes œuvres et des aumônes, au salut de son âme ou, puisque celle-ci est malade, à son « remède ». Il peut encore faire des donations de terres ou de biens, mais semble plutôt opter pour d'autres pratiques, moins visibles dans les actes étudiés ici, comme les achats de messes ou les fondations de chapellenies. À l'heure où les réalités judiciaires de l'Au-delà sont volontiers montrées aux portails des églises et des cathédrales, quand il est affirmé qu'il convient de ne pas oublier d'avouer la moindre faute et que le pardon est conditionné par une pénitence suffisante, angoisses et inquiétudes peuvent tourmenter les consciences. Messes et prières, toujours plus sollicitées pour soi-même ou pour les siens, peuvent en être le signe. Elles révèlent également, plus reconfortante, plus rassurante aussi quand on rappelle les rigueurs de la justice de Dieu, la force des solidarités et – il convient de ne pas l'oublier – l'attention des fidèles à la pastorale de la miséricorde, des grâces³⁵, qui nuance celle, plus (trop ?) souvent soulignée, de la peur.

Esther DEHOUX

Université de Lille, CNRS, UMR 8529 – IRHIS

RÉSUMÉ

Utiles pour obtenir le pardon des péchés et, ainsi, œuvrer à son salut, les prières des religieux sont recherchées au Moyen Âge, tant par les gens d'Église que par les laïcs. Elles motivent bien des faveurs faites aux établissements, y compris quand s'impose, au cours du XII^e siècle, la nouvelle discipline pénitentielle, qui encourage la confession et valorise, *ipso facto*, la figure du prêtre.

En étudiant un corpus d'actes émis entre le IX^e et le XIII^e siècle, ceux des comtes, ducs ou rois de Bretagne, mais aussi, plus généralement, ceux de trois cartulaires d'établissements bénédictins (Saint-Sauveur de Redon, Sainte-Croix de Quimperlé et Saint-Melaine de Rennes), nous montrons quelle conscience de leurs péchés ont les Bretons, et nous expliquons comment ils envisagent d'en obtenir le pardon. Pour apprécier leur volonté d'apaiser les angoisses qui les étreignent quand ils songent aux « justices de l'au-delà » et les moyens qu'ils adoptent pour œuvrer à leur rédemption, nous nous intéresserons aux donations, à leurs bénéficiaires et à leurs motivations.

35. Sur ce sujet, entre autres : VINCENT, Catherine, « Les indulgences dans la pastorale du XIII^e siècle », dans Bruno MAES, Daniel MOULINET, Catherine VINCENT (dir.), *Jubilé et culte marial (Moyen Âge-époque contemporaine)*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2009, 460 p., 15 p. de pl., p. 167-184 ; EAD., « La cathédrale, centre de grâce pour le diocèse », dans Julie CLAUSTRE, Olivier MATTÉONI, Nicolas OFFENSTADT (dir.), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges en l'honneur de Claude Gauvard*, Paris, Presses universitaires de France, 2010, 580 p., p. 286-293 ; VINCENT, Catherine (éd.), *Justice et miséricorde : discours et pratiques dans l'Occident médiéval*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2015, 312 p. Nous nous permettons aussi de renvoyer à l'enquête sur la « pratique des indulgences du Moyen Âge à l'époque contemporaine » que nous menons avec Caroline Galland, Catherine Vincent et Charles Mériaux, et dont les résultats feront l'objet d'une publication.

